

## Nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale. Après examen des documents transmis, nous sommes globalement favorables à ce projet mais nous permettons de nous prononcer sur les points suivants.

Parmi les nouveaux relevés listés dans le projet d'ordonnance, nous mentionnons en particulier le point 08.13 (relevé des données fiscales des personnes physiques) : nous sommes favorables à ce relevé et privilégions sa variante 2, celle qui attribue sa responsabilité à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Comme l'avait souligné le Conseil fédéral dans sa décision du 5 avril 2023, les données recueillies doivent être utilisées exclusivement à des fins statistiques, tout en préservant le secret statistique et le secret fiscal. Etant donné la sensibilité des données transmises, il sera important de rappeler et de mentionner explicitement la seule responsabilité de l'OFS en cas de fuite ou de violation de la protection des données.

Ensuite, nous souhaitons relever positivement le principe proposé à l'art. 16, al. 1, de ne pas récolter plusieurs fois les mêmes données dans le cadre de travaux statistiques. La nouvelle possibilité d'appariement des données de l'OFS entre elles ou avec les données des services cantonaux de statistique est également à souligner, tout comme le nouvel article 36 sur la conservation (c'est-à-dire la non-destruction) des données anonymisées. Pour cet article, il aurait toutefois été élégant de mentionner que ce principe est aussi valable pour les données détenues par les services cantonaux de statistique.

En outre, et de manière générale, il nous aurait paru cohérent de considérer les services cantonaux de statistique comme de véritables partenaires, reconnus comme membres à part entière du système statistique suisse. En plus d'une mention particulière à leur égard qui fait défaut, il apparaît que l'art. 38 ne les mentionne même pas dans la liste des services qui produisent des travaux statistiques.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 25 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND